



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

24 Février 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 24 Février 2021

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2021-12	19.02.2021	Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS de respecter dans un délai de 6 mois, les dispositions des articles 1.3.1, 9.1.1.2, 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-110 du 26 juin 2018, relatifs aux prescriptions techniques des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que de l'article R. 181-46 du code de l'environnement qu'elle exploite au 18, boulevard Louis Seguin à Colombes.	3
DCPPAT N° 2021-17	23.02.2021	Arrêté modifiant l'arrêté DCPAT n° 2021-06 en date du 29 janvier 2021 portant agrément pour la protection de l'environnement dans un cadre régional de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.	6

Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-12 du 19 février 2021 mettant en demeure la société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS de respecter dans un délai de 6 mois, les dispositions des articles 1.3.1, 9.1.1.2, 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-110 du 26 juin 2018, relatifs aux prescriptions techniques des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que de l'article R. 181-46 du code de l'environnement qu'elle exploite au 18, boulevard Louis Seguin à Colombes.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment les articles L.511-1, L.171-6, L.171-8-I, L.514-5 et son article R.181-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral en date 29 mai 1997 autorisant les sociétés SNECMA et HISPANO-SUIZA, devenue SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS, à exploiter les installations classées situées 18, boulevard Louis Seguin à Colombes,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-110 du 26 juin 2018 imposant à la société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS l'actualisation de prescriptions techniques, dans le cadre de l'exploitation de ses installations classées sises 18, boulevard Louis Seguin à Colombes,

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) le 24 novembre 2020, sur le site de la société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS au 18, boulevard Louis Seguin à Colombes,

Vu le rapport de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 7 janvier 2021 proposant de mettre en demeure la société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS suite au non-respect des articles 1.3.1, 9.1.1.2, 4.3.3 de l'arrêté du 26 juin 2018 précité constaté lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2020,

Vu le courrier du 7 janvier 2021 de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) transmettant à l'exploitant la proposition de mise en demeure soumise au préfet dans son rapport du 7 janvier 2021 et l'informant de la possibilité de formuler, le cas échéant, des observations, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant que l'exploitant n'a pas disposé, aménagé et exploité l'installation conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés, en méconnaissance des dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018,

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de calculer la consommation spécifique d'eau de la chaîne de traitement de surface en litres par m², et n'a pas transmis sa consommation spécifique d'eau annuelle pour 2019 et 2020, en méconnaissance des dispositions de l'article 9.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018.

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les gammes de maintenance démontrant la réalisation de contrôles sur les canalisations aériennes de fluides dangereux en méconnaissance des dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018.

Considérant que l'exploitant, n'a pas porté à la connaissance du préfet la modification réalisée sur l'établissement, contrairement aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS (SIRET 692 015 217 00106), représentée par son directeur de site dont l'établissement est situé au 18, boulevard Louis Seguin, 92700 Colombes, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 2 à 5 ci- dessous.

ARTICLE 2

La société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 en prenant les dispositions et les aménagements permettant d'exploiter son établissement conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés.
L'exploitant devra régulariser la situation administrative de son établissement.

ARTICLE 3

La société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS, est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 9.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 en prenant les mesures permettant de calculer sa consommation spécifique d'eau relative à la chaîne de traitement de surface en litres d'eaux par m². L'exploitant transmettra sa consommation spécifique annuelle pour l'année 2019 et pour l'année 2020.

ARTICLE 4

La société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS est mise en demeure de respecter l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées sur l'établissement.

ARTICLE 5

La société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 relatives à l'entretien et à la surveillance en transmettant les gammes de maintenance permettant de démontrer la réalisation de contrôles sur les canalisations aériennes de fluides dangereux.

ARTICLE 6 – Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 – Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Colombes, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

**Arrêté DCPAT n° 2021-17 en date du 23 février 2021 modifiant l'arrêté DCPAT
n° 2021-06 en date du 29 janvier 2021 portant agrément pour la protection de
l'environnement dans un cadre régional de la fédération interdépartementale
des chasseurs d'Île-de-France**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L. 141-3 et R.141-1 à R.141-20 relatifs aux associations agréées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et de la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté DCPAT n° 2021-06 en date du 29 janvier 2021 portant agrément pour la protection de l'environnement dans un cadre régional de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

VU la demande d'agrément dans un cadre régional en date du 28 août 2020 formulée par la « fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France » (FICIF) dont le siège social est situé 58 avenue du Général Leclerc à Boulogne-Billancourt (92100) ;

VU l'avis motivé de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France en date du 25 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la « fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France » (FICIF) a été créée en 2013, que son champ d'action couvre les départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT que les statuts de la « fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France » (FICIF) sont conformes à l'arrêté du 11 février 2020 modifié portant modèle de statuts fédérations interdépartementales des chasseurs ;

CONSIDERANT que la « fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France » (FICIF) participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique des sept départements, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats et assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que les intérêts de ses adhérents ;

CONSIDERANT que la « fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France » (FICIF) est composée en 2019 de 20239 personnes physiques adhérentes et de 1412 territoires adhérents que ces nombres sont suffisants au regard du cadre géographique de ses activités ;

CONSIDERANT que conformément à ses statuts et au regard de ses activités sur les années 2017 à 2019, il apparaît que la « fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France » (FICIF) présente un périmètre d'action régional ;

CONSIDERANT que les documents présentés par l'association permettent de justifier d'un fonctionnement démocratique et transparent ;

CONSIDERANT que la « fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France » (FICIF) remplit les conditions fixées par l'article L.141-2 du code de l'environnement susvisé et qu'elle peut obtenir l'agrément sollicité ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté DCPAT n°2021-06 en date du 29 janvier 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rectifier cette erreur matérielle.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté DCPAT n°2021-06 en date du 29 janvier 2021 est modifié comme suit :

« La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa publication. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision. »

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté DCPAT n°2021-06 en date du 29 janvier 2021 demeure inchangé.

ARTICLE 3 :

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, bd de l'Hautil-BP 30322- 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>

Recours non contentieux

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie-92013 NANTERRE Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>